

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 26\_020**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept janvier à 20 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire  
sise 2, Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

**OBJET : CONVENTION  
ONF - TRAIL**

**Date de la convocation :** Mercredi 21 janvier 2026

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p>En exercice : 36 Présents : 25 Pouvoirs : 7 Votants : 32</p> <p><b>Résultat des votes :</b></p> <p>Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0</p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Roger CHARVET (Corbel) ; Birgitta RENAUDIN, Raphaël MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK (Les Échelles) ; Williams DUFOUR, (Miribel-les-Échelles) ; Claude COUX, Éric L'HÉRITIER (Saint-Christophe-sur-Guiers) ; Laurette BOTTA (Saint-Christophe-la-Grotte) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON (Saint-Joseph-de-Rivière) ; Jean Claude SARTER, Céline BOURSIER, Olivier LEMPEREUR, Cédric MOREL, Marie-Aude GONON, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean-Paul SIRAND-PUGNET (Saint-Laurent-du-Pont) ; Dominique CABROL (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Marc GAUTIER (Saint-Pierre-d'Entremont 38) ; Wilfried TISSOT (Saint-Pierre-d'Entremont 73) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ;</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Véronique MOREL à Céline BOURSIER, Stéphane GUSMEROLI à Dominique CABROL, Christine SOURIS à Anne LENFANT, Marie-José SEGUIN à Williams DUFOUR, Maryline ZANNA à Denis BLANQUET ; Pierre BAFFERT à Raphaël MAISONNIER ; Pierre FAYARD à Myriam CATTANEO.</p>
---	---

**CONSIDÉRANT** la compétence de la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en matière de gestion et d'aménagement des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer le passage des parcours de trail au sein de la Forêt domaniale de Grande Chartreuse, propriété de l'État et gérée par l'Office National des Forêts ;

**CONSIDÉRANT** le projet de convention entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (Cf. annexe), ayant pour objet de définir les conditions d'autorisation et d'utilisation des itinéraires de trail en forêt domaniale ;

**CONSIDÉRANT** que ladite convention est conclue pour une durée de douze (12) ans et prévoit un coût de 150 € HT au titre de l'acte correspondant à des frais administratifs ;

Il est proposé d'approuver la convention entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse relative au passage des parcours de trail en Forêt domaniale de Grande Chartreuse.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

**➤ Le conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** la convention entre l'Office National des Forêts et la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse régissant le passage des parcours de trail en Forêt domaniale de Grande Chartreuse, pour une durée de douze (12) ans.
- **AUTORISE** la Présidente à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur le site internet de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture,  
Le 29/01/2026.

La Présidente,  
Anne LENFANT.



## CONVENTION PORTANT AUTORISATION D'ÉQUIPEMENT D'UN ITINÉRAIRE DE RANDONNÉE PÉDESTRE

### FORET DOMANIALE DE LA GRANDE-CHARTREUSE

Réf. Dossier : **CSS\_8815\_D\_LA-GRANDE-CHARTREUSE\_115**

Par le présent acte ont comparu

L'Office national des forêts, Etablissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2bis avenue du Général Leclerc, 94704 MAISONS-ALFORT, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662043116 RCS CRÉTEIL, agissant selon les dispositions des articles D 221-3 du Code Forestier, R 2222-36 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, représenté par Monsieur le Directeur Territorial Auvergne-Rhône Alpes, en vertu de la délégation de pouvoir du Directeur Général de l'ONF n°2021-02 du 1<sup>er</sup> novembre 2021 relative aux conventions d'occupation en forêt domaniale, ci-après désigné « l'ONF »  
d'une part

Et

La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dont le siège est sis Pôle tertiaire – 2 ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS, représentée par Anne LENFANT, présidente, en vertu d'une délibération du , désignée par « la Communauté de Communes »  
d'autre part

Lesquels ont exposé ce qui suit :

La communauté de communes souhaite maintenir et entretenir les équipements d'accueil du public, sur un itinéraire de randonnée pédestre situé pour partie en forêt domaniale de la Grande-Chartreuse (domaine privé de l'Etat), dans le cadre du développement touristique.

L'ONF est chargé de la gestion de la forêt domaniale (L221-2 et D221-2 du code forestier) et a vocation à favoriser l'accueil du public en forêt tout en cherchant à concilier cette ouverture avec les autres fonctions économique, environnementale et de protection de la forêt (L122-10 du code forestier).

En raison notamment des risques éventuels encourus par les usagers et les tiers, les conditions d'utilisation de ces itinéraires et ouvrages doivent être précisées.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Par la présente convention, l'ONF autorise la communauté de communes à équiper, maintenir et entretenir les itinéraires de randonnée pédestre existant en forêt domaniale, et à mettre en place :

- le balisage adéquat,
- des tables de lecture,
- les éléments de sécurisation des sentiers nécessaires,
- autres éléments d'équipement : panneaux posés avec des clous avec ressort

Ces itinéraires figurent sur les plans joints en annexe et visés par les parties (la limite de la forêt domaniale de La Grande-Chartreuse y est reportée également).

L'ONF autorise, en période déneigée, la mise en place d'un passage piétons : « Kilomètre Vertical » sur l'alpage de la Scia (série 3 parcelle 190) sur une bande de 2 m de large le long de la partie boisée comme précisé au plan joint en annexe.

La présente convention n'est créatrice ni de droits réels ni de droits privatifs au profit de la communauté de communes, laquelle reconnaît ne disposer d'aucune servitude de passage sur le domaine forestier de l'Etat.

### Article 2 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze (12) ans à compter de la date de signature.

### Article 3 : conditions particulières

#### 3.1- Signalétique - balisage

L'ONF autorise pour sa part le balisage des itinéraires, ainsi que la réalisation de tous aménagements destinés, d'une part, à garantir la sécurité des biens et des personnes et, d'autre part, à informer les randonneurs de leurs droits et devoirs.

Aucune intervention ne peut débuter sans avoir obtenu l'accord préalable de l'ONF.

Le correspondant local de l'ONF est le responsable de l'unité territoriale de Chartreuse-Voironnais à savoir :

Martin DELTOMBE

Pôle tertiaire – 2 ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS

Tél. 06 16 39 43 63 / 04 76 55 48 83 – Mél : [martin.deltombe@onf.fr](mailto:martin.deltombe@onf.fr)

La communauté de communes procèdera à la réalisation des travaux d'équipements prévus conformément aux techniques et usages en matière d'équipement et de signalisation touristique, en matière de randonnée. Tout équipement ou modification ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable de l'ONF.

La signalétique dédiée au trail sera positionnée sur la signalétique PDIPR en place, si des poteaux complémentaires doivent être ajouté, l'accord préalable de l'ONF sera sollicité

Aucune signalétique ne sera posée sur les arbres.

L'itinéraire du « Kilomètre vertical » (KMV) sur l'alpage de la Scia nécessite le maintien et le positionnement du balisage dénommé « KMV ». La communauté de communes s'engage à mettre en place si nécessaire (demande de l'alpagiste) et à assurer l'entretien, durant la saison d'alpage,

d'une clôture par filet électrifié séparant la bande concédée de l'alpage afin d'éviter tout problème de gestion du troupeau en estive.

La communauté de communes démontera tous les aménagements mis en place sur cet itinéraire pour la saison de ski.

### **3.2- information des randonneurs/trailers**

La communauté de communes veillera à ce que soit recommandé aux randonneurs, promeneurs, trailers dans tous documents susceptibles de leur être distribués de :

- ne pas s'écartier des sentiers balisés,
- ne pas camper, ni bivouaquer
- ne pas fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux,
- ne pas déposer d'ordures,
- ne pas oublier de refermer les clôtures,
- respecter la faune et la flore,
- respecter les propriétés privées traversées,

### **3.3- sanction contractuelle**

Si l'un des articles de la convention n'est pas respectée, une sanction contractuelle d'un montant de 250€ sera appliquée et facturée au bénéficiaire notamment dans les cas suivants : élagage sans accord de l'ONF, coupe d'arbres, pompage d'eau, balisage non autorisé ou cloué dans les arbres.

## **Article 4 : Entretien des ouvrages**

La communauté de communes s'engage à maintenir les itinéraires visés par la présente convention en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

La communauté de communes devra laisser les terrains utilisés en bon état de propreté. Elle sera tenu d'évacuer, à ses frais, les déchets et détritus de toute sorte résultant de l'utilisation des itinéraires.

## **Article 5 : Gestion et exploitation de la forêt**

L'ONF s'engage à prévenir ses autres ayants droits (entrepreneurs de travaux, acheteurs de coupes,...) de la présence de ces itinéraires afin qu'ils prennent toutes les précautions utiles dans la gestion et la mise en valeur de la forêt, de façon à ne pas les dégrader.

En cas de dommages causés par des tiers aux itinéraires, la responsabilité de l'ONF ne saurait être recherchée dès lors qu'il sera établi que les précautions et consignes utiles avaient été données aux entrepreneurs et exploitants et aux autres ayants droits.

L'ONF conserve l'usage des itinéraires visés par la présente autorisation, l'utilisation des itinéraires pour la gestion de la forêt demeurant prioritaire.

L'ONF pourra donc, en le signalant sur le terrain, fermer temporairement un itinéraire pour la réalisation de travaux, d'exploitations de coupes, l'exercice du droit de chasse, etc...

Dans la mesure du possible, la communauté de communes titulaire de l'autorisation sera prévenue à l'avance de la fermeture des itinéraires. Celle-ci pourra, en accord avec l'ONF, et lorsque les conditions de sécurité, de topographie et financières le permettent, mettre en œuvre un itinéraire de déviation pendant la durée de l'exploitation ou des travaux.

Le technicien forestier local de l'ONF sera chargé de veiller à la bonne application des présentes clauses.

## Article 6 : Redevance, frais de dossier

### 6.1- redevance

La présente autorisation est accordée à la communauté de communes à titre gratuit, **sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par elle.** A défaut, la présente autorisation sera révoquée de plein droit.

### 6.2- frais de dossier

Les frais d'établissement d'acte administratif sont à la charge du bénéficiaire de la présente convention. Ces frais s'élèvent à **150 € HT (20% TVA)**

Cette somme sera mise en recouvrement par l'ONF dès la signature de l'acte sur présentation d'une facture.

Ces frais sont forfaitaires pour la durée de la convention, même si celle-ci est résiliée avant le terme prévu.

## Article 7 : Responsabilité

La communauté de communes reconnaît être civilement et solidairement responsable de tous dommages causés à l'État, à l'ONF ou aux tiers, de son fait ou du fait de ses préposés et salariés, à l'occasion de l'exercice des droits qu'elle tient de la présente convention.

Elle reconnaît pareillement être responsable en qualité de gardien, au sens de l'article 1242 (1er alinéa) du code civil, de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur le terrain objets de la présente convention dont elle est propriétaire ou dont elle a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'État ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs de la communauté de communes ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, la communauté de communes s'engage à prendre fait et cause pour l'État ou l'ONF et à les garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

La communauté de communes est impérativement tenue de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exercice de la convention, notamment les risques d'incendie de forêt.

## Article 8 : Révocation

La présente convention pourra être révoquée soit en cas d'inexécution ou de violation par la communauté de communes d'une des clauses, soit à la demande de l'ONF, trois mois après une mise en demeure transmise au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 9 : Publicité (dans le cas où l'itinéraire est en quasi-totalité en forêt domaniale)

Sur tous les documents (cartes, topoguides, etc...) édités par ou sous le contrôle de la communauté de communes et présentant les itinéraires objets de la présente convention, devra figurer le logo de l'ONF.

La communauté de communes s'engage à respecter la charte graphique du logotype de l'ONF.

Un emplacement sera obligatoirement réservé à l'ONF, pour participer à l'information des pratiquants. Un texte sera fourni par l'ONF au titulaire à cet effet :

**« Partageons la forêt ! La forêt domaniale de la Grande-Chartreuse est un espace naturel accueillant où vous pourrez, depuis des sentiers balisés, admirer les paysages, les arbres, observer la vie animale ou végétale ou tout simplement vous promener.**

L'Office national des forêts gère durablement cette forêt, assure son entretien et son renouvellement. Cette forêt est un lieu de travail pour de nombreux professionnels assurant la gestion durable : forestiers, exploitants, scientifiques.... Dans ces lieux, la cohabitation des personnes, tout comme le respect de l'environnement, sont importants. **On compte sur vous !**

La communauté de communes garantit l'ONF contre toute revendication ou éviction du fait d'un tiers.

#### Article 10 : Manifestations et rassemblements

Les manifestations et rassemblements de sportifs devront donner lieu à des conventions particulières fixant les conditions de leur déroulement.

Fait en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

A Chambéry, le .....

Pour la communauté de communes  
La présidente

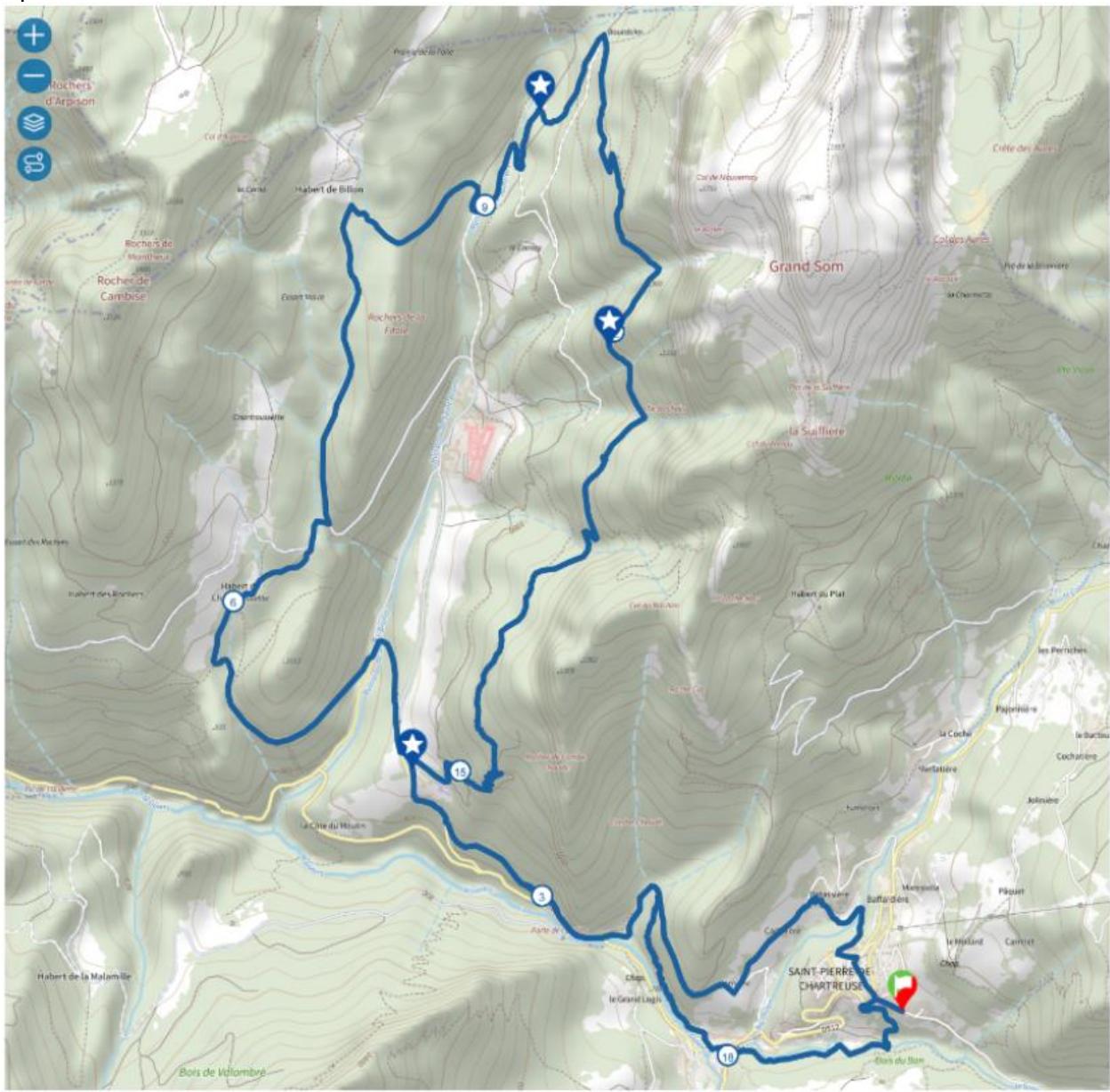
pour l'ONF  
Le responsable juridique et patrimoine

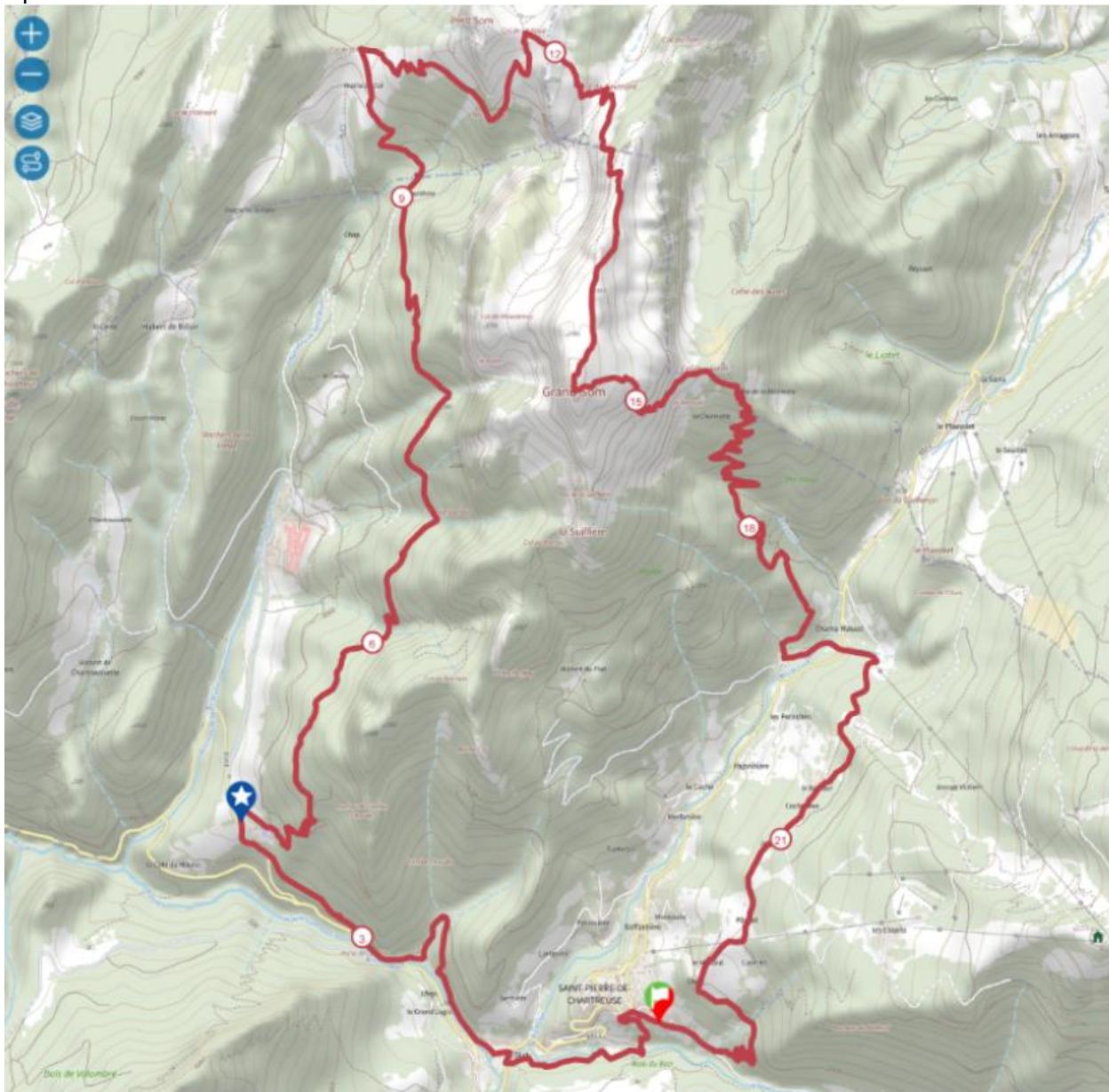
Anne LENFANT

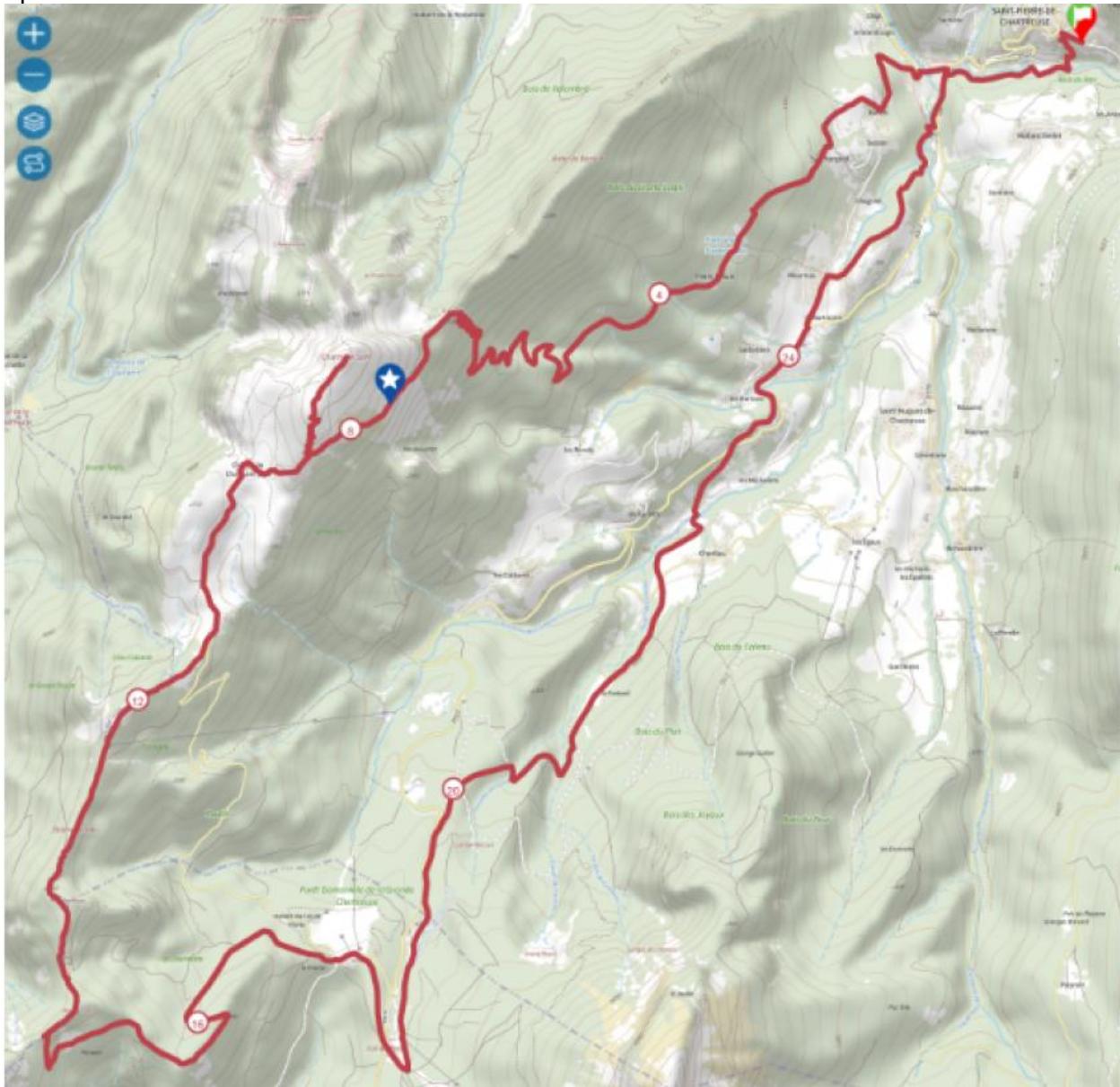
Patrice ROUSTIDE

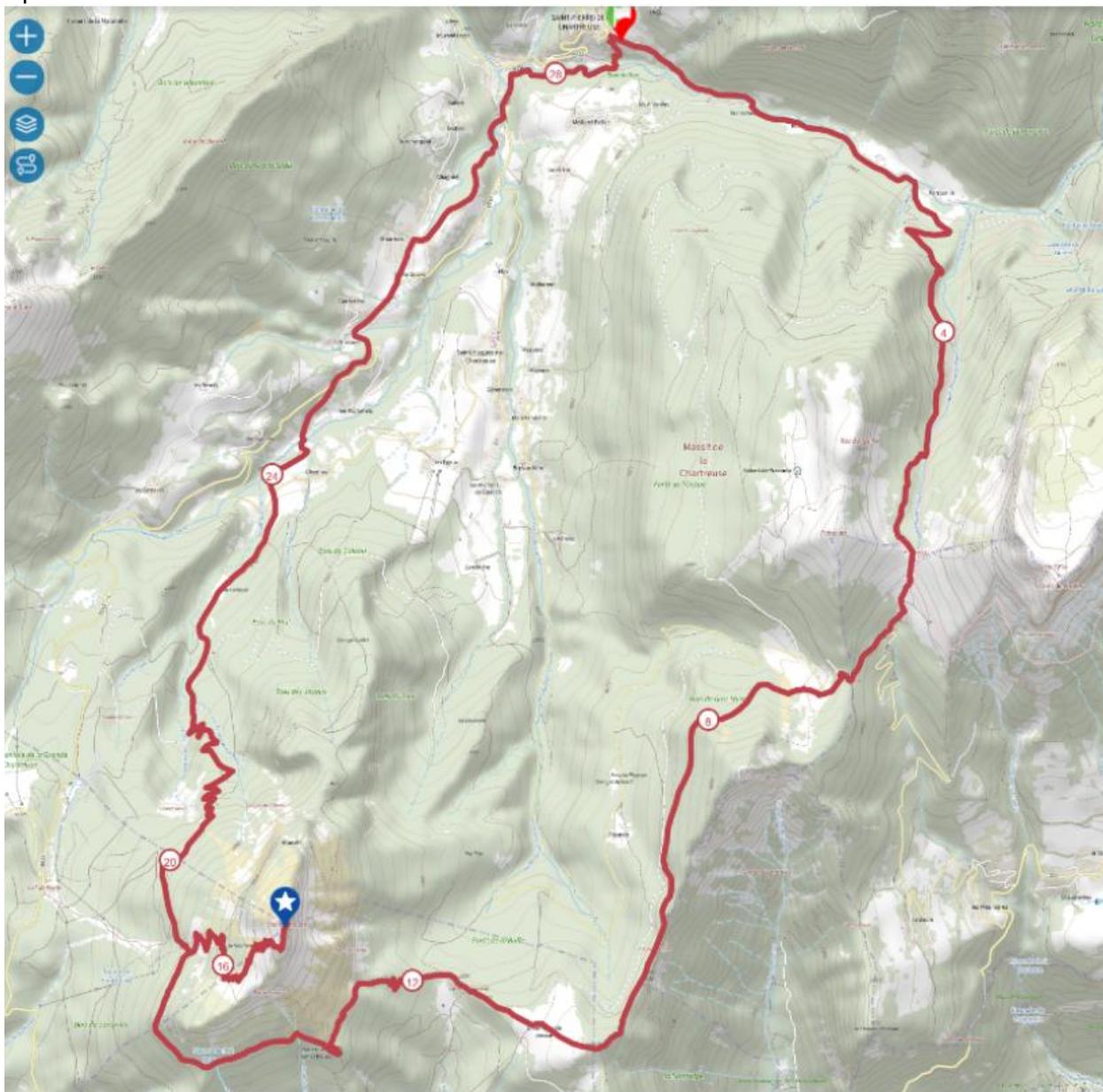
## ANNEXE – plans des 5 itinéraires

\* parcours 4 « le Vallon du Monastère



**\* parcours 7 – le Grand Som en trail**

**\* parcours 8 – le Charmant Som en trail**

**\* parcours 9 – Chamechaude en trail**<https://espacestrail.run> - ©IGN 2025

**\* parcours – KMV**